

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2015

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, SŒUR, SPITAELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU,
RENAUX, DE RIDDER, LAIDOUM, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS,
DELATTRE, KRANTZ, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI , TRIVILINI **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**.

Mme NEIRYNCK, Conseillère-Présidente ouvre la séance à 20h30 en présentant ses meilleurs vœux à l'ensemble des membres composant l'assemblée.

Sont excusés Mme DEMEULEMEESTER, Conseillère communale et Mrs PETRE, KAIRET, HASSELIN, Echevins ; SŒUR, COPPIN, DE RIDDER, Conseillers communaux.

Mme TAQUIN sollicite l'assemblée afin que le point porté en information au point 2.e) fasse l'objet d'un vote.

Les modifications à l'ordre du jour, à savoir l'ajout de l'interpellation de Mr TANGRE ainsi que les questions orales de Messieurs TANGRE, BOUSSART et TRIVILINI et l'ajout du vote sur la composition effective des commissions sur base des listes remises par les groupes politiques concernés sont adoptées à l'unanimité.

OBJET N°1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 décembre 2014.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle souhaite apporter une modification aux excusés de la séance précédente, Mr TRIVILINI était excusé.

Mr BALSEAU souhaite obtenir réponse par rapport à la remarque faite à propos du courrier du Député provincial qui n'a pas été porté en information au Conseil communal du mois de décembre, remarque figurant au procès-verbal de la séance susmentionnée.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. La Directrice générale donne les explications demandées, à savoir, que cet accusé de réception portait sur la délibération demandée par le Député provincial et ayant pour objet la délibération visant la passation de la motion en CCATM pour complétude et non la version définitive de la motion telle que votée par l'Assemblée en sa séance du 30 octobre 2014.

Mr BALSEAU pose également la question de la publication sur la page Facebook de l'Administration communale de Courcelles de l'acte de candidature du Conseil consultatif des jumelages, des relations internationales et de l'identité courcelloise contrairement à la déclaration faite en séance du 29 décembre précisant que cet appel à candidature ferait l'objet d'une information du Conseil communal avant toute publication.

Mme TAQUIN met en exergue, qu'en effet, à la relecture du procès-verbal, la correction a été apportée et les publications supprimées. Ce point sera inscrit à la séance du Conseil communal du mois de février.

Mme RICHIR souhaite la complétude des propos tenus par Mr HASSELIN lors de la dernière séance du Conseil communal en page 9, à savoir, qu'il ne ferait jamais de commissions.

Mr NEIRYNCK souhaite apporter deux modifications quant au procès-verbal, en page 6, lors de sa déclaration sur le budget, il est nécessaire de préciser que :

- Les frais de personnel sont bien maîtrisés, ils représentent 40,61% des dépenses, soit 4% de moins *que la moyenne des communes de la Province* ;
- Les frais de fonctionnement sont parfaitement jugulés, ils représentent 15,67% des dépenses, soit près de 15% de moins *que la moyenne des communes de la Région*.

Mr CLERSY souhaite que la mention de l'augmentation du budget du CPAS, passant de 20.000.000 € à 22.000.000 € soit inscrite en page 9.

Melle POLLART informe qu'elle formulera une remarque lors du huis-clos.

Suivant l'introduction des modifications ci-avant, le procès-verbal est approuvé par 18 voix pour et 6 abstentions.

OBJET N°2 - Informations

- a) Courriers de suivi accordé par les Ministres MAGNETTE et PREVOT à la motion du Conseil communal du 30 octobre 2014 concernant la sécurité des voiries provinciales ;
- b) Cérémonie Abbé Bougard le 15.02.2015 à 9h30 en l'Eglise Saint Lambert ;
- c) Approbation par l'autorité de Tutelle des délibérations du Conseil Communal en date du 27 novembre 2014 relatives aux règlements suivants : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2015 – Enlèvement des immondices – Prix du sac poubelle-Exercice 2015 ;
- d) Arrêtés de police ;

Conformément à la modification de l'ordre du jour, le sous-point e) fera l'objet d'un vote.

Mr TANGRE fait remarquer qu'il s'oppose au sous-point c) car il convient de mener un combat solidaire au niveau de la réglementation des déchets et souhaite mettre en avant son désaccord avec la décision prise par le Conseil communal et confirmée par l'autorité de tutelle qui change d'avis quand elle le souhaite. Mr TANGRE exprime également son désaccord avec le point e) à soumettre au vote au motif que cette décision de l'autorité de tutelle est anti-démocratique.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

e) Liste des membres des Commissions de travail du Conseil communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1^{er} ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Considérant que chaque commission est présidée sur proposition du Collège Communal ;

Considérant qu'en séance du 22 mars 2013, le Collège communal a désigné les Présidents des commissions les Echevins en fonction de leurs compétences scabinales ;

Considérant que les commissions sont composées de conseillers communaux, dans le respect de l'équilibre politique, c'est-à-dire suivant une répartition proportionnelle entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Considérant que les commissions sont composées de 10 membres maximum chacune ; Que ces 10 mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; Que le PS a droit à 4 membres par commission, le MR 4 membres, le CDH 1 membre, Ecolo 1 membre ;

Considérant que pour la présente législation, il est créé 8 commissions, composées, chacune, de maximum 10 membres du conseil communal, ayant pour missions de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit en fonction des compétences scabinales de chaque membre du collège :

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au management du Collège , affaires générales du collège , communication du collège , jumelage , protocole , réceptions communales , relations publiques , secrétariat , cimetières , prévention et sécurité dans les bâtiments communaux , égalité des chances , au plan de cohésion sociale , à l'aide à la jeunesse et aux droits de l'enfant , aux droits de l'homme , aux associations patriotiques et au devoir de mémoire .
- La deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement , les écoles communales de l'entité , les bibliothèques , l'académie de musique et des arts parlés , le soutien scolaire et temps de midi , la maintenance des écoles , de l'académie et des bibliothèques : entretien – travaux .
- La troisième commission a dans ses attributions l'aménagement du territoire , l'urbanisme , l'environnement .
- La quatrième commission a dans ses attributions la culture , le sport , le folklore , les fêtes , la gestion des salles et espaces publics , la maintenance sport et fêtes , le commerce et les marchés , l'informatique , l'EPN , la téléphonie , l'aide aux associations .
- La cinquième commission a dans ses attributions les finances et gestion des biens communaux , les taxes , l'agriculture , le bien-être animal , les affaires juridiques , les marchés publics , les recherches de subsides – appels à projets – économie communale .
- La sixième commission a dans ses attributions la population , l'état civil et le 3ème Age , les casiers judiciaires , l'intergénérationnel et les jubilaires , les étrangers , le logement , l'accueil à l'administration et le handicapt , la coordination de l'enfance ; plaines de jeux , stages extrascolaire et gestion du matériel , la coordination de l'enfance .
- La septième commission a dans ses attributions les travaux , la gestion du chantier (garage , bureau , magasin , nettoyage) , la conduite du chantier (travaux bâtiments publiques , voiries) , la santé , la famille , le tourisme , le patrimoine (vestiges) , la lutte contre les violences .
- La huitième commission a dans ses attributions le CPAS , la participation citoyenne , les affaires sociales et solidarité , la laïcité , la synergie commune – CPAS , l'économie , l'emploi , l'énergie , le pré – vert , la petite enfance .

Considérant que les commissions constituent des endroits de travail, de préparation des dossiers soumis ultérieurement au conseil communal ; Que ces commissions sont un lieu pour entendre et se faire assister d'experts et de fonctionnaires.

Considérant que les candidatures doivent être déposées entre les mains de la Directrice Générale par les différents groupes politiques qui composent le Conseil Communal de Courcelles ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE par 23 pour, 1 voix contre :

Article 1: la désignation des candidats pour chacune des commissions reprises dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération

DESIGNATION DES CANDIDATS POUR LES DIVERSES COMMISSIONS

-	- COMMISSIONS	- PRESIDENT	- CANDIDATS
1.	Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, devoir de mémoire	Caroline. TAQUIN	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Arnaud BAUDOIN Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Samuel BALSEAU Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Flora RICHIR

2.	Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).	Johan PETRE	Sophie RENAUX Francine NEIRYNCK Jean-Claude MEUREE Rudy DELATTRE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Béatrice NOUWENS Frédéric COPPIN Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
3.	Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine	Tim KAIRET	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Arnaud BAUDOIN Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS
4.	Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.	Joël HASSELIN	Grégory DE RIDDER Gérard SPITAELS Sophie RENAUX Arnaud BAUDOIN Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Michel KRANTZ Roselyne DEMEULEMEESTER
5.	Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien être animal.	Hugues NEIRYNCK	Sophie RENAUX Arnaud BAUDOIN Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Théoneste GAPARATA
6.	Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handiccontact ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.	Sandra HANSENNE	Sophie RENAUX Arnaud BAUDOIN Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
7.	Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier,	Jean-Pierre	Sophie RENAUX

	Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Maintenances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;	DEHAN	Arnaud BAUDOIN Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Roselyne DEMEULEMEESTER
8.	CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.	Christophe CLERSY	Sophie RENAUX Arnaud BAUDOIN Rudy DELATTRE Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS

OBJET N° 3 - Octroi d'une provision pour menues dépenses dans le cadre des frais de fonctionnement de la CCATM.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la modification de l'article 1124-44 §2, alinéa 1 du C.D.L.D. ainsi que de l'article 31 §2 du R.G.C.C. applicables au 1^{er} septembre 2013,

Considérant qu'il est impératif d'inviter le conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet.

Considérant que le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

Considérant que Monsieur Gueulette Gilles tend à utiliser une provision pour menues dépenses :

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal d'octroyer ou non cette provision et de déterminer la nature des dépenses, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement.

Nom	Services	Montants	Dépenses autorisées pour
<i>Gueulette Gilles</i>	<i>Urbanisme/Secrétaire CCATM</i>	<i>100,00</i>	<i>930/12448.2015</i>

DECIDE à l'unanimité :

Art1) D'octroyer une provision pour menues dépenses à Monsieur Gueulette Gilles.

OBJET N°4 - Douzième provisoire du mois de février.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2017 portant le Règlement général de la comptabilité communale - article 14 ;

Considérant que le budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 ne sera pas revenu approuvé par la tutelle avant la fin de janvier 2015 ;

Considérant toutefois que dans le cadre de la gestion courante, il y a lieu d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Art1) de voter un douzième provisoire pour le mois de février 2015 des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice précédent pour couvrir les dépenses selon les dispositions légales et réglementaires.

Art2) d'autoriser le Collège communal à engager les dépenses sur les articles qui étaient prévus en 2014.

OBJET N° 5 - Répartition des dotations communales à la zone de police

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'art L1321-1-18°;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que la Zone de police des Trieux couvre les territoires des communes de Courcelles et Fontaine-L'Evêque ;

Considérant que la Zone de police reçoit des dotations communales répartie entre ces deux communes ;

Considérant le besoin d'officialiser la clé de répartition des dotations communales entre communes à la Zone de police ;

Considérant que la clé de répartition connue pour la commune de Courcelles est de 63% ;

DECIDE à l'unanimité

Art1) d'officialiser la clé de répartition de la dotation de la commune de Courcelles à hauteur de 63%.

OBJET N°6 - Modification du libellé de l'article budgétaire 421/74398:20150073 du budget 2015.

Mr NEIRYNCK sollicite le Conseil afin que le libellé inscrit au budget extraordinaire de 2015 soit libellé de la sorte « Achat de matériel pour le chantier ».

Mme RICHIR pose la question de savoir si un inventaire du matériel est existant.

Mr NEIRYNCK rassure Mme RICHIR en lui signalant que l'inventaire existe et que les achats sont censés.

Mme TAQUIN précise que lors de chaque achat soumis à l'approbation du Collège communal, des informations sont demandées quant à l'utilité.

Mr TANGRE pose la question de savoir pourquoi changer l'intitulé proposé dans le dossier de Conseil en mettant en avant que cet intitulé est vaste et qu'il ne tient pas à se retrouver avec des achats inutiles suite à ce changement de libellé.

Mr NEIRYNCK explique la raison du changement de libellé en soulignant que le libellé de l'article budgétaire reprend une marque ; qu'il n'est pas autorisé de citer une marque au vu de la législation sur les marchés publics.

Mr TANGRE comprend cette justification et propose de le modifier, comme proposé dans le dossier de Conseil, par l'intitulé « achat d'une pelle mécanique à roues ».

Mr NEIRYNCK précise que renseignements ont été pris, que cet achat représenterait une dépense de 120.000 €, ce qui laisse la possibilité d'acheter d'autres outils nécessaires à un travail de qualité.

Mr TANGRE souhaite que le détail soit établi et fasse l'objet d'une approbation du Conseil communal.

Mr NEIRYNCK signale qu'il s'agit d'un budget extraordinaire et que chaque achat fera l'objet d'un point distinct au Conseil communal.

Mr GAPARATA fait remarquer que si le budget est trop important, il est possible de le modifier en modification budgétaire.

Mme TAQUIN précise qu'il faut se donner les moyens de ses ambitions, qu'il est donc nécessaire, pour un travail de qualité, que les ouvriers soient équipés en conséquence.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et décentralisation ;
Vu le nouveau règlement de la comptabilité communale ;
Vu l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicable au 01/01/2008 ;
Considérant le budget des services ordinaire et extraordinaire de 2015 arrêté en séance du Conseil communal du 29 décembre 2014 ;
Considérant l'article 421/74398:20150073 erronément libellé « achat de mécalac » ;
Considérant que l'article 421/74398 :20150073 doit être libellé « achat de pelle mécanique sur roues » ;
DECIDE par 23 voix pour et 01 abstention
Art1) de marquer son accord sur le changement de libellé de l'article 421/74398 :20150073.

OBJET N°7 - Construction de 22 logements en résidence-service, rue Baudouin 1er, 70 à Courcelles- Demande de rétrocession de voirie à la commune - Accord de principe.

Mr TANGRE souhaite avoir quelques éclaircissements sur le dossier afin de pouvoir voter en toutes connaissances de cause. En effet, Mr TANGRE pose la question de savoir si toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues suite aux pollutions du sol. En effet, occupé par des entreprises diverses pendant plusieurs années, une partie des sous-sols seraient pollués, cette pollution provenant de déversements non-autorisés et souhaite donc savoir où les carottages ont été effectués.

Mr CLERSY met en avant que la raison principale des délais pris pour le traitement de ce dossier est qu'une année a été nécessaire pour obtenir le permis suite à des échanges assidus avec le Fonctionnaire Délégué, l'Administration régionale et le cabinet du Ministre car des témoignages oraux faisaient mention de déversements sur une partie du site.

Mr TANGRE signale que l'entièreté du site est visée.

Mr CLERSY poursuit en soulignant que l'autorité de tutelle a contraint le CPAS de réaliser une première étude de sol, que les détails ne pourront être donnés en cette séance mais qu'un rendez-vous spécifique peut être pris en vue de la consultation totale du dossier afin de répondre à des questions plus précises. Mr CLERSY mentionne que cette première étude s'est basée, de mémoire, sur une petite dizaine de prélèvements, que des traces de métaux lourds ont été identifiées, que ces traces étaient logiques au vu des activités tenues sur le site. Mr CLERSY fait la comparaison avec les friches industrielles sur Charleroi qui font l'objet des mêmes conclusions ; que ces résultats ont rassurés le bureau d'étude au vu du traitement moins lourd pour ce genre de traces en surface.

Mr TANGRE fait remarquer qu'aucune comparaison n'est à faire avec Charleroi car il s'agissait en l'espèce de déversements illégaux.

Mr CLERSY poursuit en expliquant que cette première étude a été jugée insuffisante par l'autorité de tutelle, qu'une deuxième étude de sol a été réalisée visant la multiplication des zones de prélèvement ainsi qu'une augmentation de la profondeur de ces derniers. Mr CLERSY met en exergue un point rassurant, à savoir, que lors de cette seconde étude, certains prélèvements ont été fait dans des eaux souterraines, ces dernières traversant l'ensemble du site, la pollution suspectée aurait dû y apparaître. Ces analyses furent donc rassurantes. Néanmoins, Mr CLERSY précise qu'un assainissement du sol sera prévu et que cela engendre un coût non négligeable, le permis ayant été conditionné par l'évacuation de certaines terres et le remplacement de ces terres par des terres saines ainsi que par la pose d'une bâche visant une sécurisation optimum. Mr CLERSY spécifie que ce dossier a fait l'objet d'une quinzaine de réunions avec le bureau d'études, les autorités administratives car, en effet, les propos tenus sur ce terrain ne relève pas d'une légende urbaine mais bien de faits « pas très catholiques » qui se sont déroulées sur le terrain visé.

Mr TANGRE souligne qu'il est nécessaire de soustraire le « pas très » dans l'expression employée par Mr CLERSY.

Mr CLERSY assure que toutes les assurances ont été prises dans ce projet.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement, et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles 1, 44 et 50 ;

Considérant le projet de construction de 22 logements en Résidence-service, rue Baudouin 1er, 70 à Courcelles présenté par le CPAS de Courcelles ;

Considérant que le permis d'urbanisme n°1031 a été attribué par le service Urbanisme en date du 21 février 2014 pour cette construction ;

Considérant la demande du CPAS de Courcelles, par son courrier du 2 septembre 2014, sollicitant l'accord de principe de l'Administration communale sur la rétrocession ultérieure des voiries créées lors de cette construction ;

Considérant que la réglementation en vigueur, à savoir l'article 50§1 du Décret du 29 octobre 1998, dispose que le transfert des équipements et aménagements s'opère d'office et gratuitement à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive,

Considérant que la réglementation dispose aussi en l'article 50§2 du Décret du 29 octobre 1998, que la Commune doit être associée à la surveillance des travaux et invitée à assister aux réceptions provisoire et définitive ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe pour reprendre ultérieurement les voiries créées par le CPAS de Courcelles dans le cadre de la construction 22 logements en Résidence-service, rue Baudouin 1er, 70 à Courcelles; Les équipements seront transférés gratuitement à la Commune dans l'état où ils se trouvent à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive et seront incorporés dans la voirie communale. La Commune sera associée à la surveillance des travaux et invitée à assister aux réceptions provisoire et définitive.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°8 - Construction d'un pavillon sanitaire à l'école du Trieu des Agneaux – Approbation des avenants 1-2.

Mr GAPARATA fait remarquer que ce dossier n'était pas complet, les documents du marché initial n'étant pas dans le dossier. Mr GAPARATA souligne également que l'avenant 1 comprend le prix global mais pas les prix unitaires en spécifiant qu'il est nécessaire dans ce cas de figure de justifier le montant demandé ainsi que de négocier ces mêmes montants.

Mme TAQUIN sollicite la Directrice générale afin qu'elle s'entretienne avec le Responsable du Département travaux quant à la complétude du dossier.

Mr TANGRE fait remarquer qu'il y a un réel problème dans la répartition des tâches scabinales, que l'Echevin doit être capable d'expliquer le dossier et de répondre au questionnement des Conseillers.

Mme TAQUIN souligne l'implication et la connaissance des dossiers par l'Echevin des travaux et souligne que ce ne sont pas ces propos qui ont été tenus.

Melle POLLART souligne que ce n'est pas toujours des plus aisés mais qu'il est nécessaire de veiller à ne pas retomber dans les travers du passé au niveau de la bonne gestion des dossiers.

Mme TAQUIN fait remarquer qu'actuellement des dossiers sont existants ce qui ne fut pas toujours le cas par le passé.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2014 confirmant celle du 11 juillet 2014 relative à l'attribution du marché "Construction d'un pavillon sanitaire à l'Ecole du Trieu des Agneaux" à Trade Constructions sprl, rue du Campinaire 154 à 6240 Farciennes pour le montant d'offre contrôlé de 60.674,91 € hors TVA ou 73.416,64 €, 21% TVA comprise revu à 54.907,415 € HTVA, soit 66.337,98 € TVAC suivant remise de 10 % sur les PU ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter des modifications au cahier spécial des charges telles qu'une barrière d'étanchéité dans les maçonneries, un éclairage de secours, la création d'un trottoir, ...
Considérant que ces travaux supplémentaires ont engendré des coûts supplémentaires et ont fait l'objet d'un avenant 1 ;
Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 4.984,69 € hors TVA ou 6.031,47 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que des travaux supplémentaires ont été nécessaires pour la réalisation de l'alimentation du coffret électrique de l'école maternelle ;
Considérant que ces travaux supplémentaires ont engendré des coûts supplémentaires et ont fait l'objet d'un avenant 2 ;
Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2014 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 2.120,00 € hors TVA ou 2.565,20 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant total de ces avenants dépasse de 12,9 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après remise et avenants s'élevant à présent à 62.012,11 € hors TVA ou 75.034,65 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que ce montant total reste inférieur aux 15 % requis par la législation relative aux marchés publics ;
Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal d'approuver la somme de ces deux avenants ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72360:20140047.2014 et sera financé par un emprunt ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE À L'UNANIMITÉ : :

- 1) D'approuver la somme des deux avenants nécessaires à la réalisation du marché "Construction d'un pavillon sanitaire à l'Ecole du Trieu des Agneaux" pour le montant total en plus de 7.104,69 € hors TVA ou 8.596,67 €, 21% TVA comprise.
- 2) De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72360:20140047.2014.

OBJET N°9 - Convention de mise à disposition d'un local pour le cours de sculpture sur l'entité de Courcelles.

Mr SPITAEELS pose la question de savoir où se tiendront ces cours de sculpture.

Mme TAQUIN souligne que l'information est dans le dossier et précise qu'ils se tiendront Place Lagneau à Souvret.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;
Vu le code civil ;

Attendu que la Monsieur Flavio Giacomello a introduit une demande en vue d'occuper gratuitement un local sur l'entité de Courcelles ;
Attendu que l'occupation gratuite d'un local a pour but l'organisation des cours de sculpture ;
Attendu que ces cours seront organisés à la place de Lagneau à Souvret ;
Attendu que le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée ;
Attendu que le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la convention ;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité :
Article 1 : D'approuver la présente convention .
Article 2 : De charger le collège communal d'exécuter la présente délibération .

Convention de mise à disposition :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre et Madame Lambot Laetitia, Secrétaire communal, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 janvier 2015

Dénommée ci-après la Commune, d'une part,

ET

Monsieur Giacomello, rue Thy le Bauduin 43 à 5651 Lanefte
dénommé ci-après le bénéficiaire, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La Commune met à la disposition du bénéficiaire un local situé à la maison communale de Souvret, Place Lagneau à 6182 Souvret (ancienne conciergerie école).

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Article 2 – Durée

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater de la signature de la présente.

Article 3 – Indemnités

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Charges

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte. Il veillera à avertir la Commune s'il constate que le bâtiment a subi des dégradations même s'il n'en est pas responsable.

La Commune autorise le bénéficiaire à effectuer des travaux d'embellissement et d'amélioration moyennant son accord écrit préalable. Ces derniers resteront acquis de plein droit pour le propriétaire lorsque l'occupation prendra fin et ce, sans indemnités.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention. Il veillera notamment à s'assurer contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux ou tout autre événement susceptibles de provoquer des dommages aux biens entreposés par le bénéficiaire dans le local mis à disposition.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Article 5 – Destination des lieux

Le bien est mis à la disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation du projet suivant : Ce dernier souhaite organiser des cours de sculpture et de dessin. Ces cours ont lieu une fois par semaine.

L'école a donc besoin d'un local à disposition de 17h à 20h afin de pouvoir dispenser ces cours. Ils se dérouleront normalement le lundi. Néanmoins si tel ne devait pas être le cas, le bénéficiaire s'engage à contacter les autres bénéficiaires de ce local pour adapter les horaires d'occupation des locaux en prenant en compte les intérêts de tous.

Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par la notification

de cette décision par courrier recommandé et moyennant un délai de préavis de un mois.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

Article 7 – Enregistrement

Les frais d'enregistrement seront pris en charge par le bénéficiaire.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE A COURCELLES.

Le 02 /02 / 2015

OBJET N°10 - Panneaux d'affichage public : Implantation de 4 nouveaux panneaux - modification de l'article 1 du règlement d'affichage.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu le titre II de la déclaration de politique générale "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qui stipule que [...] il faut un accès correct à l'information et que [...] des panneaux d'affichage public devront également voir le jour,

Attendu dès lors que, afin d'améliorer l'information du citoyen et de lutter contre l'affichage intempestif et sauvage, il a été procédé au placement, dans des endroits stratégiques de la commune, de panneaux d'affichage public accessibles aux associations locales et aux citoyens courcellois.

Considérant que les panneaux actuels ne couvrant malheureusement pas l'entièreté du territoire courcellois, il a été procédé à l'achat de quatre nouveaux panneaux pour compléter le parc actuel ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2014 approuvant le mode de passation et la fixation des conditions pour l'achat desdits panneaux ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2014 relatif à l'attribution du marché pour l'achat desdits panneaux ;

Attendu qu'il a été jugé opportun, afin de lutter contre l'affichage anarchique, de règlementer l'apposition d'affiches sur lesdits panneaux,

Vu l'adoption du règlement d'affichage par le Conseil communal le 24 octobre 2013, modifié le 25 septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1 dudit règlement relatif au nombre et aux lieux d'implantation des panneaux ; qu'il y a donc lieu d'y ajouter 4 panneaux ainsi que leurs lieux d'implantation ;

Considérant dès lors la proposition du service de modifier le règlement comme suit :

Article 1 : Il est mis gratuitement à la disposition des citoyens courcellois et des associations locales 12 panneaux d'affichage public.[...]Les panneaux sont situés : Pour Courcelles : [...] place Abbé Bougard (intersection rue du Nord/ rue du 28 juin). Pour Trazegnies : [...]Rue du Stade (intersection rue du stade / avenue de l'Hôtel de ville). Pour Souvret : [...] rue du Lombard (intersection rue du Lombard/rue Vandervelde). Pour Gouy-lez-Piéton :[...] rue de Luttre .

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Le règlement relatif aux panneaux d'affichage public tel qu'annexé.

Annexe :

Règlement relatif aux panneaux d'affichage public.

Article 1. Il est mis gratuitement à la disposition des citoyens courcellois et des associations locales 12 panneaux d'affichage public.

Ces derniers permettront d'annoncer des activités communales, sportives ou culturelles ainsi que des manifestations publiques organisées par tout citoyen, toute association ou groupement de citoyens courcellois.

Les panneaux sont situés

Pour Courcelles :

- Place Roosevelt
- Hôtel de ville (Rue Jean Jaurès)
- Cité Guémené-Penfao (Rue Emile Turlot)
- Place Abbé Bougard (intersection rue du Nord/ rue du 28 juin)

Pour Trazegnies :

- Place Larsimont
- Place Albert ler
- Rue du Stade (intersection rue du stade / avenue de l'Hôtel de ville).

Pour Souvret

- Place Lagneau
- Cité Daxhelet(Rue de l'Avenir)
- Rue du Lombard (intersection rue du Lombard/rue Vandervelde).

Pour Gouy-lez-Piéton

- Place communale
- Rue de Luttre.

Article 2. Cet affichage est soumis au préalable à une autorisation du Collège communal.

A cet effet, une demande écrite sera adressée au Collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue.

Cette demande devra contenir les mentions suivantes :

- Nom du demandeur
- Activité ou manifestation (nom, type et date)
- Situation des panneaux concernés par l'affichage
- Nom et adresse de la personne responsable
- Date d'affichage souhaitée
- Durée de l'affichage
- Un engagement de la part de la personne responsable de respecter le présent règlement.

Les autorisations seront accordées selon l'ordre chronologique des demandes et en fonction des disponibilités des panneaux.

L'affichage est autorisé pour une période maximale de un mois.

Article 3. L'affiche ne pourra pas avoir une dimension supérieure à 42 cm de large sur 59 cm de haut (format A2). Il n'est autorisé qu'une seule et même affiche par panneau pour la même activité ou manifestation.

Article 4. Il est interdit d'utiliser les panneaux d'affichage public visés à l'article 1 dans un but commercial ou d'y apposer des affiches électorales.

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

Article 5. Les affiches seront placées par les soins du demandeur, après autorisation du Collège communal. Les affiches seront apposées avec de la colle à papier peint.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches qui ont été posées conformément au présent règlement.

Il est interdit de placer une affiche sur une autre affiche annonçant une activité ou une manifestation qui n'a pas encore eu lieu et dont le délai d'affichage est toujours en cours.

Article 6. Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet d'un constat établi par les agents habilités.

Une sanction administrative pourra être infligée au responsable en cas de non respect du présent règlement ou en cas d'affichage sans autorisation.

La sanction en cas de 1ère infraction pourra varier entre 60€ et 125€, et en cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée pourra atteindre un maximum de 250 € selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, et ce, sans préjudice des frais d'enlèvements visés ci-après.

L'affichage qui ne respecterait pas les conditions énumérées dans le présent règlement sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au responsable de l'affiche ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par la Commune (sortie du véhicule, travail presté, dégradations éventuelles aux biens communaux,...). Pour rappel, la législation impose que l'affiche indique les nom, prénom et adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur responsable (personne physique).

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

OBJET N° 11 - Modification et actualisation du statut administratif.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 27/03/2014 adoptant les modifications du statut administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant ;
Attendu qu'il s'impose de modifier et d'actualiser le statut administratif et pécuniaire de l'Administration communale en tenant compte des décrets, diverses circulaires et toutes dispositions émises en cette matière ;

Vu l'article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, le Comité de concertation « Commune-CPAS » du 03/12/2014, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur des statuts administratif et pécuniaire modifiés et réactualisés;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 18/12/2014 actant l'accord unanime de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Vu l'avis du Comité de direction du 21/01/ 2015

Vu les dispositions légales en la matière ;

Arrête à l'unanimité

Les modifications, selon le protocole d'accord, le statut administratif et pécuniaire de l'Administration communale conformément au statut ci-annexé constituant partie intégrante de la présente délibération.

Les modifications portent sur :

Chapitre XVIII – Condition de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière – Application de la Circulaire relative aux nouveaux métiers

Chapitre XVIII – Condition de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière – Spécificité des diplômes requis pour les grades de niveau B

Chapitre VI art 26 – toilettage du texte

Statut administratif : Art.110 §3 – rectification de l'autorité compétente et suppression du renvoi à l'art.12

Statut administratif chapitre X – Régime des congés – Ajout du paragraphe 3 bis à l'art .77

Statut administratif : Art.114 §3 – Suite aux changements dans les missions du MEDEX

Statut administratif chapitre XVIII Condition de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière – rectification des conditions de promotion pour A3 spécifique

De transmettre la présente à la tutelle.

OBJET N° 12 - Modification et actualisation du règlement de travail de personnel communal non enseignant.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27/03/2014 adoptant les modifications du règlement de travail ;

Vu l'article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, le Comité de concertation « Commune-CPAS » du 03/12/2014, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur des statuts administratif et pécuniaire modifiés et réactualisés;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 18/12/2014 actant l'accord unanime de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Vu l'avis du Comité de direction du 21/01/2015

Vu les dispositions légales en la matière ;

Arrête à l'unanimité

les modifications, selon le protocole d'accord, le règlement de travail, conformément au règlement de travail ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Les modifications et actualisations sont les suivantes

Retrait Horaire d'un service

Révision des horaires flottants

Annexe –Règlement d'ordre intérieur de la crèche « Les Arsouilles »

Art.10 §8 : prise en compte des modifications de l'AR du 25/05/2003 sur la surveillance des travailleurs

Art. 9 : ajout d'un paragraphe 8

Art. 11 §4 : prise en compte des modifications de l'AR du 25/05/2003 sur la surveillance des travailleurs

Art. 14 alinéa 4 : suppression de « sa carte SIS »

Art. 16 – modification du §2 relatif aux amendes de roulage

Art. 19 §1 : suppression du point 12

Art. 19 §1bis : précision sur la procédure

Art. 19 §2 : modification des termes « collègue » et « bureau permanent » par « autorité »

Art. 19 §7 : correction des possibilités de recours

Chapitre XII – lutte contre la charge psychosociale occasionnée par le travailleur : prise en compte de l'AR du 10/04/2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail

De transmettre la présente à la tutelle et à l'Inspection des lois sociales

OBJET N°13 - Suppression d'un service.

Mme RICHIR s'adresse au Conseil communal au nom du groupe socialiste en soulignant qu'ils déplorent la disparition d'un service social et de proximité alors qu'en 2013, ce projet a été renouvelé dans le cadre du projet PCS.

Mme TAQUIN souligne que par le passé, la commune de Courcelles comptait une équipe de 6 éducateurs de rue, que ladite équipe a été disséminée : dans les deux agents comptant une ancienneté plus importante, l'un a été mis à la disposition de l'Entraide et l'autre œuvre au sein de la Maison de Village en gardant sa mission en rapport avec les assuétudes ; les deux agents plus récemment engagé ont continué à travailler en tant qu'éducateurs de rue sans proposer de projets réellement en rapport avec leurs missions. Mme TAQUIN sollicite Mme RICHIR en tant qu'ancienne Echevine ayant ce service dans ses compétences scabinales, afin qu'elle liste l'apport des éducateurs de rue sur la commune de Courcelles.

Mme RICHIR se dit certaine de leur apport.

Mme TAQUIN précise qu'être certain de faits n'est pas la confirmation de l'existence de ceux-ci.

Mme RICHIR précise qu'encore récemment, elle a croisé les éducateurs de rue par hasard et affirme que ces derniers allaient à la rencontre des jeunes. Mme RICHIR se dit en accord à 100% avec le projet des Maisons de Village mais précise que ces jeunes n'ont pas le profil pour se rendre dans ce type de structure.

Mme TAQUIN précise qu'un choix politique devait être fait, qu'une équipe composée de deux éducateurs de rue n'est pas un effectif suffisant pour œuvrer de manière efficiente sur un territoire de la taille de Courcelles ; que les Maisons de Village se développent et qu'elles visent un travail tant avec les familles qu'avec les jeunes et que des activités seront menées par le biais de ces structures vers l'extérieur. Mme TAQUIN met en exergue une autre problématique à laquelle la commune de Courcelles doit faire face, à savoir les incivilités et qu'un choix s'imposait ; que le choix se porte donc vers un renfort des services gardiens de la paix et agents constatateurs. Mme TAQUIN précise que pour une commune de taille similaire, à savoir, la commune de Nivelles, le service se compose de 8 gardiens de la paix.

De plus, Mme TAQUIN met en avant qu'il a été proposé aux agents visés par la suppression de service, de rejoindre le service des gardiens de la paix et que le choix leur appartient.

Mme RICHIR se dit d'accord avec ce constat mais regrette la suppression de ce service.

Mme TAQUIN précise qu'au départ l'équipe se composait de 6 éducateurs de rue.

Mme RICHIR souligne que lorsqu'elle a entamé son mandat scabinal, l'équipe se composait de 2 éducateurs de rue et que cette équipe s'est vue renforcée.

Mme TAQUIN met en avant qu'en effet, l'équipe était constituée à une époque de 6 agents, qu'ils sont ensuite redescendus à une équipe de 4 et que les deux équipes ne savaient pas collaborer.

Mme RICHIR souligne que cette décision est dommageable car ces agents avaient une certaine reconnaissance.

Mme TAQUIN souligne que cette reconnaissance n'est pas perdue et signale que des actions se développent également dans les quartiers par l'entremise du PSSP où un travail et des actions concrètes ont été menés en moins d'un an.

Mme RICHIR souligne qu'elle est en accord avec l'augmentation des incivilités et témoigne qu'elle en fut elle-même victime peu de temps auparavant. En effet, de jeunes individus lui ont volés son sac à main posé sur le siège avant de son véhicule. Mme RICHIR explicite qu'elle a fait demi-tour et signale leur avoir fait peur en s'arrêtant à quelques centimètres d'eux avec son véhicule. Mme RICHIR signale que, certainement sous le coup de la peur, ces jeunes sont venus déposer sur la pierre de son habitation le sac volé ainsi que tous ses documents.

Mr TANGRE spécifie qu'il a fort bien compris l'optique du changement et met en avant la problématique de l'engagement de ce type de profil. En effet, ces agents, de jeunes adultes, sont en contact avec des jeunes qui acceptent de discuter avec des agents qui ne sont pas très éloignés d'eux d'un point de vue âge. Mr TANGRE spécifie que le Collège devrait réfléchir lors d'engagement de ce type de profil à la durée de cet engagement au vu de la relation de confiance qui doit se créer et qui est plus facile à nouer lorsque les deux parties partagent les mêmes activités.

Mr KRANTZ sort de séance.

Mme TAQUIN précise encore que la personne qui travaille dans le cadre du PSSP et qui met en place des animations de quartier aura un point de chute dans un premier temps, à la Place Lagneau où un local sera dédié à l'organisation d'activités avec les jeunes et ensuite dans les Maisons de Village où pareil projet sera mené. Mme TAQUIN émet encore la possibilité dans l'avenir de pouvoir faire appel au réseau associatif pour renforcer ce projet avec les jeunes et de solliciter les autorités subsidiaires pour bénéficier de moyens pour réaliser des projets pérennes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 27/03/2014 adoptant les modifications du statut administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant ;

Attendu qu'il s'impose de modifier le statut administratif et pécuniaire de l'Administration communale en supprimant le service « Educateur de rue » ;

Considérant que la philosophie d'animation de quartier de base actuellement sur l'ouverture de maisons de village ;

Considérant que le service constitué de 2 agents ne peut mettre en place les outils reconnus pédagogiquement dans le cadre d'un travail de rue efficace ;

Attendu que le personnel engagé dans ledit service se verra proposer un autre poste au sein de l'administration ; qu'il leur appartiendra dès lors de prendre décision par rapport à cette proposition ; que dans l'affirmative le barème attribué aux agents exerçant la fonction « Educateurs de rue » reste acquis ;

Vu la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS tenue en date du 03/12/2014, en vertu de l'article 26 bis §5 de la loi organique, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur des statuts administratif et pécuniaire modifiés et réactualisés; dont ce point fait intégralement partie ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 18/12/2014 actant l'accord unanime de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales sur ce point;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Arrête par 15 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

Article 1 : de la suppression du service « Educateurs de rue » de l'Administration communale de Courcelles

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente à la tutelle.

OBJET N°14 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Frais de déplacement des directeurs et du personnel enseignant pour l'année 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les directeurs et certains membres du personnel enseignant sont tenus d'effectuer divers déplacements pour assister aux différentes conférences pédagogiques, à certaines réunions organisées par la Fédération Wallonie Bruxelles sur le territoire d'autres communes, aux examens cantonaux et aux journées pédagogiques organisées par le CECP ou l'Union des villes ;

Considérant qu'ils utilisent soit les transports en commun, soit leur véhicule personnel ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la puissance imposable maximum du véhicule personnel ;

- selon l'A.R. du 18 avril 1985, limité à 7 chevaux, modifié par l'A.R. du 23 septembre 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements des directeurs et des membres du personnel précités en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service, modifié par la circulaire n° 639 du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 722/121/01 du budget de 2015 ;

Sur la proposition des Bourgmestre et Echevins ;

Arrête à l'unanimité :

- d'accorder aux membres du personnel enseignant concernés, des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire n°639 du 27 juin 2014, à partir du 1^{er} janvier 2015 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.
- de porter les dépenses à l'article 722/121/01 du service ordinaire du budget 2015.

Mr KRANTZ entre en séance

OBJET N°15 a) : PRIMAIRE SPECIALISE - Frais de déplacement de la direction et du personnel enseignant pour l'année 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la direction et certains membres du personnel enseignant sont tenus d'effectuer divers déplacements pour assister aux différentes conférences pédagogiques, à certaines réunions organisées par la Fédération Wallonie Bruxelles sur le territoire d'autres communes, aux examens cantonaux et aux journées pédagogiques organisées par le CECP ou l'Union des villes ;

Considérant qu'ils utilisent soit les transports en commun, soit leur véhicule personnel ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la puissance imposable maximum du véhicule personnel ;

- selon l'A.R. du 18 avril 1985, limité à 7 chevaux, modifié par l'A.R. du 23 septembre 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements des directeurs et des membres du personnel précités en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service, modifié par la circulaire n°639 du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 751/121/01 du budget de 2015 ;

Sur la proposition des Bourgmestre et Echevins ;

Arrête à l'unanimité :

- d'accorder aux membres du personnel enseignant concernés, des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire n°639 du 27 juin 2014, à partir du 1^{er} janvier 2015 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.
- de porter les dépenses à l'article 751/121/01 du service ordinaire du budget 2015.

OBJET N° 15 b) : ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPECIALISE - Frais de déplacement pour l'assistante sociale pour l'année 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'assistante sociale est tenue d'effectuer divers déplacements dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'elle utilise soit les transports en commun, soit son véhicule personnel ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la puissance imposable maximum du véhicule personnel ;

- selon l'A.R. du 18 avril 1985, limité à 7 chevaux, modifié par l'A.R. du 23 septembre 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements de l'assistante sociale en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués, modifié par la circulaire n°639 du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 751/121/01 du budget de 2015 ;

Sur la proposition des Bourgmestre et Echevins ;

Arrête à l'unanimité :

- d'accorder à l'assistante sociale, des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire n°639 du 27 juin 2014, à partir du 1^{er} janvier 2015 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.
- de porter les dépenses à l'article 751/121/01 du service ordinaire du budget 2015.

OBJET N° 16 a) : E.P.S.I.S - Frais de déplacement de la direction, des chefs d'atelier et du personnel enseignant pour l'année 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la direction, les chefs d'atelier et certains membres du personnel enseignant sont tenus d'effectuer divers déplacements pour assister aux différents conférences pédagogiques, à certaines réunions organisées par la Fédération Wallonie Bruxelles, aux journées pédagogiques organisées par le CECP, le CPEONS ou l'Union des villes, sur le territoire d'autre communes ;

Considérant qu'ils utilisent soit les transports en commun, soit leur véhicule personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements des directeurs et des membres du personnel précités en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service, modifié par la circulaire n°639 du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 752/121/01 du budget de 2015 ;

Sur la proposition des Bourgmestre et Echevins ;

Arrête à l'unanimité :

- d'accorder à la direction, aux chefs d'atelier et aux membres du personnel enseignant concernés, des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire n°639 du 27 juin 2014 , à partir du 1^{er} janvier 2015 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.
- de porter les dépenses à l'article 752/121/01 du service ordinaire du budget 2015.

OBJET N° 16 b) : E.P.S.I.S - Frais de déplacement de l'assistante sociale pour l'année 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'assistante sociale est tenue d'effectuer divers déplacements dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'elle utilise soit les transports en commun, soit son véhicule personnel ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la puissance imposable maximum du véhicule personnel ;

- selon l'A.R. du 18 avril 1985, limité à 7 chevaux, modifié par l'A.R. du 23 septembre 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements de l'assistante sociale en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués, modifié par la circulaire n°639 du 27 juin 2014 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition des Bourgmestre et Echevins ;

Arrête à l'unanimité :

- d'accorder à l'assistante sociale, des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire n°639 du 27 juin 2014, à partir du 1er janvier 2015 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.
- de porter les dépenses à l'article 752/121/01 du service ordinaire du budget 2015.

OBJET n° 17) : PROMOTION SOCIALE - Frais de déplacement de la direction et de la sous-direction, pour l'année 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la direction ou la sous-direction sont tenus d'effectuer divers déplacements pour assister à certaines réunions organisées par la Fédération Wallonie Bruxelles, aux journées pédagogiques organisées par le CECP, le CPEONS ou l'Union des villes sur le territoire d'autres communes ;

Considérant qu'ils utilisent soit les transports en commun, soit leur véhicule personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements de la direction et de la sous-direction en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service, modifié par la circulaire n°639 du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 735/121/01 du budget de 2015 ;

Sur la proposition des Bourgmestre et Echevins ;

Arrête à l'unanimité :

- d'accorder à la direction, au chef d'atelier et aux membres du personnel enseignant concernés, des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire n°639 du 27 juin 2014, à partir du 1er janvier 2015 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.
- de porter les dépenses à l'article 735/121/01 du service ordinaire du budget 2015.

OBJET N°18 - Motion relative à l'ICDI.

Mme NOUWENS remercie le Collège et souligne que cette motion est bien préparée. Mme NOUWENS souhaite une petite précision au niveau du contrôle des balances. En effet, Mme NOUWENS souhaiterait connaître la fréquence des contrôles des balances des camions car un dérèglement est toujours possible suite au choc des poubelles sur le camion.

Melle POLLART est étonnée car lors de la discussion préparatoire, le problème de l'étalonnage des balances avait été abordé. Melle POLLART souligne que visiblement le poids des conteneurs est très approximatif et qu'il est probable que le poids de 1,3 kg soit comptabilisé comme 1,5kg ce qu'il n'est pas possible de concevoir. De plus, les sacs blancs sont adjoints au contenu des conteneurs noirs, que le calcul du poids à la rentrée est donc faussé, qu'il y a lieu d'approfondir ce phénomène. De plus, Melle POLLART souligne que la réponse apportée par l'ICDI est fortement désagréable et que leurs arguments sont légers, que de plus, le nombre de sacs poubelle blanc est facilement calculable et que le poids moyen de ceux-ci n'ont pas changé.

Mr CLERSY mentionne que la problématique de l'étalonnage des balances sera ajoutée à la motion. Mr CLERSY précise qu'il sera moins évident d'intégrer à la motion le phénomène des sacs blancs adjoints au contenu des containers noirs, qu'il est donc proposé que cette problématique fasse l'objet d'un courrier séparé à l'ICDI au nom du Conseil communal.

Melle POLLART rappelle qu'il existe une loi sur les balances et sur leur contrôle par des organismes agréés.

Mr TANGRE émet une remarque quant aux sacs noirs s'empilant à côté des poubelles, que certains bouchers mettent le résidu de leur entreprise au-dessus des poubelles. Mr TANGRE souligne que l'ICDI est un attrape-nigaud, qu'il cherche à nous imposer leur choix et qu'il est nécessaire que le Conseil s'oppose au choix d'une majorité.

Mr TANGRE souligne que dans la structure de l'ICDI, il est imposé aux communes avoisinantes de s'aligner sur le choix de la commune de Charleroi qui est incapable elle-même de pouvoir appliquer ce

système qui a été imposé aux communes rurales et spécifie que la commune de Courcelles est tombée dans le piège.

Mr TANGRE souligne le travail de Mme NOUWENS et qu'il est nécessaire de préciser l'opposition à la majorité des choix posés par l'ICDI et notamment, pour le renouvellement du four. Mr TANGRE met en avant que ce sont les citoyens qui vont trinquer en ce que les obligations imposées par l'ICDI nous font virer vers une spirale obligeant les pouvoirs en place d'imposer toujours plus à leurs citoyens en spécifiant que selon ces décisions, et malgré les efforts consentis par les citoyens courcellois, la taxe ne pourra faire qu'augmenter.

Mr CLERSY précise que c'est bien le sens de la motion proposée, qu'il ne s'agit pas de se soumettre mais que le Conseil doit mentionner sa colère collective. Mr CLERSY souligne que la population courcelloise a réalisé des efforts avec succès, qu'il est donc inconcevable que la population courcelloise paye les investissements lourds et notamment, le renouvellement du four, qu'il s'agit d'un enjeu important pour le portefeuille de tous les citoyens de Courcelles. Mr CLERSY met en avant qu'il croit au système mis en place et qu'il est normal que ces citoyens soient valorisés et non pénalisés.

Melle POLLART précise qu'il va être nécessaire pour l'ICDI de prouver que cet investissement va être bénéfique.

Mr CLERSY spécifie que cette preuve ne sera pas possible à apporter car le four doit être complètement rempli pour être rentable. De plus, il ne peut être expliqué aux citoyens qu'ils vont devoir produire plus de déchets pour parvenir à cette rentabilité alors qu'une sensibilisation accrue est faite depuis de nombreux mois valorisant le tri et la diminution de la production de déchets.

Mr TANGRE spécifie que, de plus, les analyses ne sont plus aussi précises que par le passé, qu'il n'est plus donné comme information que le volume global au niveau papier, ferraille, plastique et bouteille. Mr TANGRE souligne que la signification de cet état de fait est clair, nette et évidente, l'ICDI veut cacher sa gestion à l'heure d'aujourd'hui.

Mr TRIVILINI sort de séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'en cette séance du 29 janvier 2015, le Conseil prend connaissance du courrier notifiant le rejet par le Conseil d'Administration de l'ICDI de la demande légitime de la commune de Courcelles d'obtenir la rétrocession sur les sacs blancs utilisés dans le cadre des « Exception sacs » sur le territoire communal ;

Considérant que le Conseil estime ce rejet injuste ; Que les « Exception sacs » sont un élément inhérent au système des conteneurs à puce ; Qu'en effet, la dimension des conteneurs proposés par l'ICDI pour les ménages à partir de 2 personnes est inappropriée à des appartements ou maisons de petites tailles ne disposant pas d'emplacement hors logement (cour, jardin, garage,...) ; Qu'un conteneur de 140 litres est pratiquement impossible à stocker de manière rationnelle dans ce type d'habitation ; Qu'il est donc justifié et nécessaire de permettre à ces citoyens de continuer à utiliser les sacs blancs vendus par l'ICDI.

Considérant qu'il ne s'agit en aucune manière d'encourager les « Exception sacs », qui, par ailleurs ne sont attribuées que sur base d'une vérification réelle des critères par des agents communaux habilités ; Que l'existence de ces dérogations particulières ne peut justifier de pénaliser une commune, qui, de par son urbanisation plus dense, est amenée à les attribuer ; Que la réponse apportée par l'ICDI semble pourtant aller dans ce sens, puisque la non attribution de la rétrocession constitue une perte de +/- 18.000 euros dans le cas de notre commune ; Qu'à contrario, on pourrait estimer que l'ICDI a un intérêt et tire profit de cette situation, puisque chaque sac ramassé sous le régime de l' « Exception sacs » lui rapporte 87 cents (et dorénavant 1€), contre 12 à 14 cents avant la mise en place des conteneurs à puce.

Considérant que d'autre part, les arguments avancés nous semblent faibles, pour ne pas dire erronés.

Considérant que les différences possibles de pesage entre les balances des camions et la bascule de l'UVE ne constituent pas un argument acceptable ; Qu'en effet, les bascules des camions sont

présentées par l'ICDI comme suffisamment précises pour le contrôle du poids des déchets produits par les citoyens ; Que cette précision, contrôlée par le SPF Economie est régulièrement avancée par l'ICDI comme argument lors des réclamations des citoyens ; Que les bascules de l'UVE ont été par le passé, et sont toujours considérées à même de déterminer avec une précision suffisante le poids des déchets produits globalement par les communes qui ont été ou sont encore utilisatrices des sacs blancs ; Qu'il nous paraît dès lors étrange qu'un manque de précision de ces systèmes soit évoqué pour justifier de la difficulté de déterminer la quantité de sacs ramassés ; Qu'au niveau des 5% de matières organiques qui tombent, à chaque déversement, dans la fosse des déchets résiduels, il plus que probable qu'ils sont comptabilisés comme résiduels et facturés comme tel aux communes.

Considérant que lors de la discussion préparatoire, le problème de l'étalonnage des balances avait été abordé ; Que visiblement le poids des conteneurs est très approximatif et qu'il s'avère que le poids, par exemple, de 1,3 kg soit comptabilisé comme 1,5kg ; Qu'il n'est pas possible de concevoir une telle différence ; Que les balances peuvent sous l'effet des chocs répétés être sensiblement dérégulée ; Que le Conseil communal souhaiterait avoir des informations supplémentaires concernant la fréquence de contrôle des balances des camions ;

Considérant que la charge administrative supplémentaire évoquée comme second argument ne résiste pas plus à une analyse sérieuse ; Que les poids tant des déchets récoltés par les conteneurs à puce que les poids globaux des camions avant et après vidange des ordures ménagères résiduels sont de toute façon déjà relevés et enregistrés ; Qu'avec les moyens informatisés dont dispose l'ICDI, l'utilisation de ces données dans un tableur se révèle être une opération des plus simples.

Considérant dès lors que quoi qu'il en soit, tant la question de la détermination des poids que la question de la charge administrative peuvent être facilement éludées ; Qu'en effet, le nombre de sacs ramassés sur la commune peut être simplement déterminé puisque le nombre d'étiquettes «Exception sacs» délivrées par l'administration communale est connu ; Qu'une rétrocession forfaitaire, établie sur base du poids moyen du sac et calculée sur base du nombre d'étiquettes « Exception sacs » communiqué par la commune et justifié par les bons de commande et facture d'impression des étiquettes, nous paraît être une solution de bon sens ; Que la relation de confiance qui doit prévaloir entre la commune et l'ICDI dans le cadre de la convention qui les lie, permet, nous l'espérons d'envisager cette solution simple, pratique et juste.

Considérant qu'il est par ailleurs inapproprié de dire que le prix de vente des étiquettes « Exception sacs » constituerait, en cas de rétrocession, une double rentrée financière, alors que le coût de fabrication équivaut à près de la moitié du prix de vente, et que le produit net est à peine du quart de la rétrocession attendue.

Considérant qu'il va de soi que l'attribution de la rétrocession doit être appliquée de manière identique à toutes situations similaires dans les communes de la zone ICDI.

Arrête à l'Unanimité

La présente motion visant de demander instamment au Conseil d'administration de l'ICDI de revoir sa position en la matière.

La présente décision sera envoyée à l'ICDI.

OBJET N°18.01. Interpellation de M. TANGRE Robert, Conseiller communal concernant la création de passages pour piétons à deux endroits dangereux de la localité. POINT COMPLEMENTAIRE.

Motivation :

Permettez-vous de redévelopper l'interpellation que j'avais développée en janvier 2013 et pour laquelle aucune solution ne fut apportée.

Nombreux sont les clients fréquentant le magasin Colruyt et le petit centre commercial situé à l'arrière de la rue Monnoyer.

Dans le premier cas, beaucoup de personnes veulent traverser la rue Carnière à la sortie de l'enceinte du commerce. La nécessité de la création d'un passage protégé est motivée par la vitesse excessive d'un certain nombre d'automobilistes venant de Souvret

Dans le second cas, la situation est semblable pour traverser la rue Monnoyer à la sortie du parking de Leader Price mais aggravée cette fois par la présence à peu de distance d'un important virage.

Le danger s'accroît particulièrement pour les personnes demandant une protection particulière : les enfants, les mamans avec poussette, les personnes âgées ou handicapées.

Espérant une prise en considération de ces propositions par la majorité, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mme TAQUIN excuse Mr KAIRET qui n'est pas présent lors de cette séance mais qui a néanmoins apporté les réponses nécessaires aux questions posées. Mme TAQUIN expose donc les réponses de Mr KAIRET. Au niveau du Colruyt, à la rue Antoine Carnières, le passage pour piétons est tracé depuis l'été 2014. Le passage pour piétons demandé à la sortie du shopping de la rue Monnoyer est envisageable, il est néanmoins spécifié que cela nécessitera la suppression de 3 places de parkings, le stationnement étant interdit à 5 mètres de part et d'autre d'un passage piéton. De plus, il est mis en exergue qu'il existe un passage pour piéton devant la Posterie, à 100 mètres du lieu sollicité.

OBJET N°18.02. Questions orales de M. TANGRE Robert, Conseiller communal concernant : POINTS COMPLEMENTAIRES.

a) « rue de Gaulle : travaux d'un important bâtiment pour appartements arrêtés » ;

Motivation :

Qu'est-ce qu'une roulotte ? Une *roulotte* est un habitat *nomade* qui est utilisé pour voyager en général par *les gens du voyage*, les tsiganes ou autres. Il s'agit d'un outil de voyage autant que de vie.

Un savant élu de notre assemblée m'a (nous) a toutefois appris qu'une roulotte servait à d'autres usages. Quelle belle leçon de choses, ignorais-je ! !

Trêve de plaisanterie, voici ce que vous apprenais lors de cette interpellation.

....D'autre part, une roulotte abritant les ouvriers et une toilette encomrent toujours le petit parking situé sur le petit parking de la rue Albert Lemaître. Dans ce cas, il y a occupation du bien public. Quelle est la limite du temps accordé par la commune pour occuper le lieu ? Quel montant journalier a été demandé à l'entreprise.

En ce jour 21 janvier, donc des mois bien plus tard, la dite roulotte est toujours bien abandonnée sur le petit parking, comme vous le signaliez lors de mon intervention, vous enlèveriez d'autorité ce véhicule roulant. Ma foi dans quelques mois, il ne pourra devenir que propriété communale

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr TANGRE signale qu'il ne procédera pas à la lecture de sa question orale car la roulotte dont il était question a été enlevée 2 ou 3 jours après le dépôt de sa question orale alors qu'elle était là depuis pratiquement une année et sollicite la Bourgmestre pour savoir qui a procédé à son déménagement.

Mme TAQUIN répond qu'elle n'en a aucune idée.

Mr TANGRE souligne que l'entreprise a bien été informée. Mr TANGRE souhaite que la redevance due soit payée.

Mme TAQUIN signale que l'occupation du domaine public doit être facturée via l'administration.

b) « déchets invisibles et peu ragoûtants ».

Motivation :

Voici le texte que je développais lors d'une intervention précédente

La photo jointe parle d'elle-même. Ce vieux conteneur situé rue de Seneffe à deux pas d'une bretelle de l'autoroute contient de déchets les plus divers. Elle est certes située sur une propriété privée mais une fois encore, puis-je vous demander si ces « détails » échappent aux yeux qui devraient signaler ces faits à notre administration ?

Puis-je vous demander quelles mesures allez-vous prendre pour faire disparaître ces nuisances habitées par des animaux qui doivent en faire leur festin quotidien au détriment des voisins proches ?

Dans la réponse que Mme la Bourgmestre m'adressait, elle affirmait tout d'abord que la question était dans les mains de la justice, justice qui prend son temps pour réagir. Peu importe les dérangements olfactifs ressentis par les riverains proches. Nos autorités Courcelloises allaient ré interpeler la justice, ajoutait notre édile en conclusion et s'il n'y avait pas de réaction, la commune ferait enlever le dépôt et facturerait la dépense à la personne qui empile ainsi des déchets au vu et au su de toutes les personnes entrant ou sortant de Courcelles. Belle renommée pour notre commune qui mérite mieux. Pouvez-vous m'expliquer les démarches accomplies par nos autorités depuis lors.

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr TRIVILINI entre en séance

Mme TAQUIN souligne qu'il ne s'agit pas là d'une pique de rappel car cette problématique est passée en intraveineuse. Mme TAQUIN précise que ce problème est pris à bras le corps depuis de nombreux mois par les services compétents mais que, séparation des pouvoirs oblige, la procédure prend du temps. Mme TAQUIN souligne que le service des agents constatateurs, le service prévention et sécurité et le Fonctionnaire sanctionnateur suivent particulièrement ce dossier en collaboration avec le Ministère public, le dossier étant entre les mains de la justice.

OBJET N° 18.03. Questions orales de M. BOUSSART Jonathan, Conseiller communal concernant : POINTS COMPLEMENTAIRES

a) des problèmes de sécurité routière au niveau de la rue Bayet ;

Madame la Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Echevins,
Chers Collègues,

J'ai été interpellé par un Courcellois inquiet des problèmes de sécurité routière du haut de la rue Bayet.

D'une part, la circulation des voitures dans les 2 sens représente un danger étant donné l'étroitesse de la rue: les voitures venant du Trieu doivent rouler sur le trottoir lorsqu'il y a une voiture dans l'autre sens.

D'autre part, le panneau de priorité de droite est mal placé au niveau de l'impasse et est donc inutile; les automobilistes qui viennent du haut de la rue ne sont pas prévenus à temps de l'existence de l'impasse.

Pour le premier problème, ce monsieur propose:

soit le placement de potelets en bois devant les n° 26-28 et une interdiction de stationner du côté des numéros 41 à 53;
soit la mise en place d'un panneau C18 de priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse mais il pense que ce dernier serait inutile vu la mentalité des automobilistes empruntant cette rue.
Pour le second problème il propose de placer le panneau de priorité de droite plus haut dans la rue et de manière plus visible.

Serait-il possible de mettre en place l'une de ses solutions?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Jonathan Boussart,
Conseiller communal.

Mme TAQUIN précise que de même, elle va apporter les éléments de réponse de Mr KAIRET. Après une visite sur place de l'Echevin et du service mobilité, il appert que le panneau de priorité de droit à l'impasse est visible à 30 mètres, cela paraissant suffisant au vu de la vitesse limitée à 50km/h. Il est spécifié que le panneau pourrait être placé un peu plus près du bord du trottoir et ceci pour améliorer un peu sa visibilité. Il est précisé qu'il n'est pas souhaitable de le déplacer plus en amont, car le trottoir est plus étroit, moins de 90 centimètres, devant les maisons et placer un poteau gênerait beaucoup le passage des piétons en cet endroit. Un rappel de la priorité de droite pourrait être peint au sol à hauteur de l'impasse.

Au niveau du stationnement, il est précisé que la partie haute de la rue est effectivement étroite rendant le croisement de véhicules difficile. Néanmoins, interdire le stationnement complètement devant les numéros impairs n'est pas souhaitable. De plus, dans le cadre de la prise d'une telle décision, il est important de souligner que des stationnements pour personnes handicapées ne pourraient être maintenus.

Mme TAQUIN précise que deux possibilités existent :

- la mise en sens unique de la rue, cette solution ne pouvant être envisagée que dans le cadre plus générale du Plan de mobilité
- la création d'une zone de croisement par une interdiction de stationnement (zone striée et panneau E1) limitée devant les numéros 41-43 sur une distance d'environ 10 mètres spécifiant que cette solution faciliterait également la sortie et l'accès aux garages des numéros 26-28. Il est précisé que cette solution sera étudiée.

Mr DEHAN met en exergue que l'objectif est de donner la priorité aux usagers faibles et que la préoccupation va donc à l'étroitesse des trottoirs. De plus, Mr DEHAN précise que lors de l'amélioration de la voirie, les avis de la police, du Conseiller en mobilité ainsi que du bureau d'étude ont été demandé, que ces travaux n'ont donc pas été réalisés à l'aveugle. Mr DEHAN souligne que le Collège peut entendre et comprendre ces préoccupations mais que ce qui devait être fait l'a été. Mr DEHAN spécifie qu'en effet, il s'agit d'un endroit dangereux, mais surtout pour les conducteurs qui roulent trop vite. Mr DEHAN souligne encore que lors de l'étude du dossier au niveau travaux, le tracé de la voirie a été légèrement modifié car certaines personnes n'avaient absolument aucun trottoir avant ces travaux. De plus, Mr DEHAN précise qu'au niveau des priorités, le Code de la Route s'applique et que certains doivent céder la priorité en signalant que si la ligne est plus dégagée, cet endroit sera d'autant plus dangereux.

Mr BOUSSART spécifie qu'il pense aux piétons.

Mr DEHAN précise qu'ils y ont également pensé et que le maximum a été réalisé avec la contribution du Bureau d'étude.

b) les stationnements anarchiques sur les trottoirs de la rue A. Lemaître à Courcelles.

Madame la Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Echevins,
Chers Collègues,

Lors de mon passage en voiture dans la rue Albert Lemaitre, j'ai constaté en soirée de gros problèmes de stationnement où il faudrait, selon moi, pour l'ensemble de la rue le double de places par rapport à la capacité actuelle.

J'ai contacté l'une de mes connaissances (de la rue Lemaitre) qui m'a relaté que la situation est de temps en temps explosive entre les habitants en raison de ce problème et que les amendes déposées par la police n'arrangent rien et enveniment la colère des habitants.

D'autre part, les rues voisines Desaire, De Gaulle et Depasse qui sont déjà saturées en soirée et la récente ouverture d'un club de fitness à la rue De Gaulle augmentent le problème de la rue Albert Lemaitre.

Au sujet du club de fitness, n'est-il pas envisageable de demander qu'une information écrite soit transmise aux clients dans le but de les inciter à se garer sur la place Roosevelt?

Enfin, l'exemple de la rue Monnoyer où il est obligatoire de se garer à cheval du côté impair pourrait servir de modèle pour régler une partie du problème de la rue Lemaitre; la mise en place d'un stationnement à cheval des 2 côtés de la route permettrait sur le 2ème tiers de la rue (des n°38-93 à n°116-195) un passage de 3 mètres 30 de large pour les camions de pompier.

Serait-il possible de mettre en place cette solution?

Monsieur l'échevin, pourriez-vous demander l'avis de la CCATM?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Jonathan Boussart,
Conseiller communal.

Mme TAQUIN spécifie que, de nouveau, elle va apporter les réponses aux questions en vertu des éléments de réponse que Mr KAIRET lui a fournis. Il est précisé que comme répondu aux riverains sur la question suite à la réunion de quartier, vu l'étroitesse de la rue et la nécessité de maintenir un passage libre de 3 mètres pour les véhicules de secours, il n'est pas envisageable d'autoriser le stationnement de chaque côté. De plus, il est souligné que les trottoirs sont étroits, 1m20 à gauche et 90 cm à droite, qu'il n'est donc pas possible d'autoriser le stationnement à cheval étant donné que le passage des piétons en serait fortement compromis. Mme TAQUIN précise encore que le Collège est attentif à ce genre de problématique lors de la délivrance des permis d'urbanisme. Mme TAQUIN souligne qu'il n'existe pas de solutions miracles et que la médiatrice communale s'est également rendue sur place.

OBJET N°18.04. Question orale de M TRIVILINI Michael, Conseiller communal, relative au permis unique pour le renouvellement et l'extension du CET du champ de Beaumont et ses conséquences potentielles pour notre commune. POINT COMPLEMENTAIRE

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,
Chers Collègues,

Je souhaiterais ajouter ce point complémentaire à l'ordre du jour du conseil communal.

Comme vous le savez, la société CETB a déposé une demande de permis unique pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de capacité du Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 « champ de Beaumont » à Monceau-sur-Sambre.

Au niveau de la procédure, la réunion d'information a eu lieu le 16 décembre 2014. Conformément aux dispositions légales, l'étude d'incidences va donc débiter, ensuite, les communes concernées s'exprimeront.

Le Centre d'Enfouissement Technique espère augmenter sa capacité de +/- 45% (passer de 3 millions m³ à 5,5 millions m³) et prolonger le permis pour vingt années supplémentaires. L'actuelle autorisation d'exploiter prend fin en 2019.

Depuis des années, les riverains s'inquiètent de toute extension de ce CET, et ce principalement au vu de la gestion qui en est faite.

Je pointe ici deux problèmes :

- le premier lié à la protection de l'environnement : les études montrent que la présence d'une décharge a des conséquences non négligeables sur la santé des personnes dans un rayon de 10 km autour du site ;

- le second a trait à la mobilité : plusieurs problèmes de sécurité et de nuisances sonores dues au charroi en direction de la décharge se posent. L'un des plus gros problèmes est que les voiries actuellement empruntées par de nombreux camions se rendant sur le site d'enfouissement ne sont pas adaptées cela entraînant une insécurité routière. Je pense notamment au cas de la Rue des quatre seigneuries, à la rue des Martyrs et à la rue de Sart-lez-Moulin ainsi que le carrefour dangereux à l'intersection de ces rues.

Face à cette situation problématique, je souhaiterais connaître le point de vue du collège sur ce projet qui me semble extrêmement nuisible pour la santé et la tranquillité de nos concitoyens.

Merci d'avance pour votre réponse.

Michaël Trivilini
Conseiller Communal

Mme TAQUIN précise que la réponse qui va être apportée a été construite en collaboration avec l'Echevin, qu'après la lecture du procès-verbal de la réunion, ils ne peuvent que rejoindre Mr TRIVILINI au niveau de son questionnement et ses inquiétudes au niveau de la santé et de la sécurité. En effet, au niveau de la sécurité, Mme TAQUIN souligne que le charroi ne ferait qu'augmenter dans un carrefour déjà dangereux sans oublier la stabilité des biens immobiliers. Mme TAQUIN précise que l'étude d'incidence est en cours et qu'il est clair que lorsque la commune sera sollicitée, l'avis sera remis en émettant des conditions en ayant l'objectif premier de relayer les préoccupations des citoyens.

Avant la séance à huis-clos, Mme TAQUIN sollicite le Conseil afin qu'une minute de silence soit observée en mémoire de Mr Hervé MEYERSON qui s'est beaucoup investi.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 22h15.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.